

Commerce et commerçants

Soutien aux entreprises affectées par l'épidémie de covid-19

Le paiement des loyers et des factures d'énergie afférents aux locaux professionnels et commerciaux exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de fin de l'état d'urgence sanitaire ainsi que certains délais échus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 à minuit sont reportés.

Les mesures sanitaires décidées pour limiter la propagation du covid-19 ont eu pour conséquence prévisible un ralentissement important des activités économiques. Aussi, dès le début de la crise sanitaire, le soutien aux entreprises, en particulier aux petites entreprises, a-t-il été dans les actions prioritaires menées par le gouvernement. Habilité par la loi du 23 mars 2020 d'urgence, il a pris plusieurs ordonnances les concernant afin d'anticiper et de traiter les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie et de la lutte contre la propagation (L. n° 2020-290, 23 mars 2020, art. 11 : JO, 24 mars).

Deux ordonnances en date du 25 mars 2020 retiennent l'attention. La première, relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, prévoit un report des échéances exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (Ord. n° 2020-316, 25 mars 2020 et Rapp. Président de la République : JO, 26 mars) et a été complétée par les décrets du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (D. n° 2020-371, 30 mars 2020 : JO, 1^{er} avr., mod. par D. n° 2020-394, 2 avr. 2020 : JO, 3 avr. et par D. n° 2020-433, 16 avr. 2020 : JO, 17 avr.) et du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 (D. n° 2020-378, 31 mars 2020 : JO, 1^{er} avr.). La seconde ordonnance, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, adapte les règles applicables à certains délais échus pendant la période juridiquement protégée, qui court à compter du 12 mars jusqu'au 23 juin 2020 à minuit (Ord. n° 2020-306, 25 mars 2020 et Rapp. Président de la République : JO, 26 mars ; Circ. min. justice, 26 mars 2020, n° CIV/01/20, NOR : JUSC2008608C) et a été modifiée par une ordonnance du 15 avril 2020, elle-même complétée d'un rapport au Président de la République et présentée par une circulaire du 17 avril 2020 (Ord. n° 2020-427, 15 avr. 2020 et Rapp. Président de la République : JO, 16 avr. ; Circ. min. justice, 17 avr. 2020, n° CIV/03/20, NOR : JUSC2009856C) et une ordonnance du 13 mai 2020, fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire (Ord. n° 2020-560, 13 mai 2020 : JO, 14 mai).

La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus (L. n° 2020-290, 23 mars 2020, art. 4, mod. par L. n° 2020-546, 11 mai 2020, art. 1^{er}, I). En outre, la date d'achèvement de la période juridiquement protégée est fixée au 23 juin 2020 à minuit et ne dépend plus de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (Ord. n° 2020-306, art. 1^{er}, I, mod. par Ord. n° 2020-560, 13 mai 2020, art. 1^{er}, 1^o, a).

Dettes de loyers commerciaux et professionnels et dettes d'énergie

L'ordonnance du 25 mars 2020 a eu pour objet le report intégral ou l'étalement du paiement des loyers et des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 (Ord. n° 2020-316, 25 mars 2020).

● Étendue du soutien

Les entreprises protégées par cette ordonnance sont les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui bénéficient du fonds de solidarité visé à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 et répondant aux conditions visées par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, tel que modifiée par le décret n° 2020-433 du 16 avril 2020, et plus précisément aux 1^o et 3^o à 8^o de l'article 1^{er} et aux 1^o et 2^o de l'article 2 (D. n° 2020-378, 31 mars 2020 : JO, 1^{er} avr., art. 1^{er}). Ce sont les entreprises :

- ayant débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 (D. n° 2020-371, art. 1^{er}, 1^o) ;
- ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés (D. n° 2020-371, art. 1^{er}, 3^o) ;
- ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros ou pour celles plus récentes n'ayant pas d'exercice clos, inférieur à 83 333 • (D. n° 2020-371, art. 1^{er}, 4^o) ;

- n'étant pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (D. n° 2020-371, art. 1^{er}, 7°).

Les conditions prévues aux 5°, 6° et 8° de l'article 1^{er} du décret du 30 mars 2020 ont été transférées par le décret du 16 avril 2020, aux 3°, 4° et 5° de l'article 2 dudit décret. Ce transfert pose désormais une difficulté d'articulation avec la lettre du décret du 31 mars 2020, qui n'a pas été modifiée en conséquence. Ayant été réalisé dans un souci de clarification, il convient sans doute de maintenir les trois conditions relatives à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 2020 :

- entreprises ayant un bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, qui n'excède pas 60 000 • au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois (D. n° 2020-371, anc. art. 1, 5°, devenu art. 2, 3°, créé par D. n° 2020-433, art. 3) ;

- les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire qui ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020 d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 • (D. n° 2020-371, anc. art. 1, 6°, devenu art. 2, 4°, créé par D. n° 2020-433, art. 3) ;

- lorsque ces entreprises contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils susmentionnés fixés aux 3° et 4° de l'article 1^{er} et au 3° du présent article (D. n° 2020-371, anc. art. 1, 8°, devenu art. 2, 5°, créé par D. n° 2020-433, 16 avr. 2020, art. 3).

La protection est étendue aux entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires (Ord. n° 2020-316, art. 1^{er}).

Par ailleurs, les entreprises, ainsi définies, doivent répondre à l'un des critères alternatifs suivants :

- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueillir du public intervenue entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 ;

- avoir subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50 % durant cette période, par rapport à la même période de l'année précédente ou, pour les entreprises plus récentes, créées après le 1^{er} mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 (D. n° 2020-371, 30 mars 2020, art. 2, 1° et 2°, mod. par D. n° 2020-394, 2 avr. 2020, art. 1^{er}).

● Modalités

Les entreprises éligibles doivent produire une simple déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces conditions et de l'exactitude des informations déclarées. Elles justifient par ailleurs, par un accusé réception, du dépôt de la demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation des paiements ou sont en difficulté, une copie de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective (D. n° 2020-378, 31 mars 2020, art. 2).

● Mesures de protection

Deux mesures principales de protection ont été mises en place. La première a eu pour objet le maintien de la fourniture d'énergie pendant toute la période d'urgence liée à la crise sanitaire. Ainsi, à compter du 26 mars 2020, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, les fournisseurs d'électricité, de gaz ou d'eau potable ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau pour non-paiement, par les bénéficiaires, de leurs factures (Ord. n° 2020-316, art. 2). Cela ne signifie pas qu'il y a un effacement de la dette. Les fournisseurs sont donc tenus d'accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à 6 mois (Ord. n° 2020-316, art. 3).

La seconde supprime les pénalités pour les dettes de loyers commerciaux ou professionnels. Les entreprises susmentionnées ne peuvent donc encourir de pénalités financières, d'intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute autre clause qui stipulerait une déchéance, une activation des garanties ou cautions en raison d'un défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents au local professionnel et commercial. Cette protection est d'ordre public et concerne toutes les dettes dont l'échéance est intervenue entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de 2 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée (Ord. n° 2020-316, art. 4).

Respect des délais en matière commerciale

De manière plus générale, les entreprises peuvent se retrouver confronter à des difficultés liées à des délais difficiles à respecter pendant cette crise sanitaire. Le gouvernement a défini, par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par les ordonnances n° 2020-427 du 15 avril 2020 et n° 2020-560, 13 mai 2020, une période juridiquement protégée, débutant le 12 mars et cessant le 23 juin 2020 à minuit, pendant laquelle les délais qui viendraient à échoir sont reportés.

● Domaine du report

Plus particulièrement sont concernés tous les « acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli » pendant la période juridiquement protégée. La lettre de l'ordonnance mentionne aussi tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit (Ord. n° 2020-306, art. 2).

Le domaine de la mesure est donc assez large, même si elle comporte quelques restrictions. Sont exclus :

- les actes qui auraient dû être accomplis avant le 12 mars. Il s'agit d'apporter un soutien aux entreprises victimes de la crise sanitaire, non pas à celles qui auraient montré une négligence antérieure. La prise en compte des intérêts des créanciers justifie l'absence de mise en place d'une période suspecte ;
- les délais conventionnellement prévus. Ainsi, le délai pour lever une promesse unilatérale de vente ou d'achat, à peine de caducité, même s'il expire pendant la période juridiquement protégée, ne fait l'objet d'aucun report ;
- les délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement ou encore les délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits.

● Droit spécial

La protection des entreprises ne consiste pas en une suspension générale ou une interruption générale de délais arrivés à terme pendant la période juridiquement protégée ou encore à supprimer les obligations de réaliser les actes ou les formalités concernés. Il s'agit seulement d'éviter qu'un acte ou une formalité accompli(e) avec retard soit considéré tardif. Sont reportés de 2 mois au maximum les délais dont le terme ou l'échéance est survenu pendant la période juridiquement protégée. Le report n'a vocation à s'appliquer que si le délai initial n'est pas inférieur à 2 mois. Dans le cas contraire, il est égal à la durée initiale. A titre d'illustration, le nantissement d'un fonds de commerce doit faire, à peine de nullité, l'objet d'une inscription dans un délai de 30 jours suivant la date de l'acte constitutif (C. com., art. L. 142-4). Si ce délai expire pendant la période juridiquement protégée, il peut être régulièrement publié dans les 30 jours qui suivent la fin de la période.

● Droit commun

Si le droit spécial de l'état d'urgence sanitaire n'apporte pas de solutions à l'entreprise rencontrant une difficulté, elle peut recourir au droit commun, si les conditions sont remplies et sous réserve de l'appréciation des juges. Ainsi, la suspension de la prescription pour impossibilité d'agir, sur le fondement de l'article 2234 du code civil, la force majeure de l'article 1218 du code civil en matière contractuelle sont autant de voies qui pourront être empruntées par le créancier ou le débiteur.

- *Ord. n° 2020-560, 13 mai 2020 : JO, 14 mai*
- *L. n° 2020-546, 11 mai 2020 : JO, 12 mai*
- *D. n° 2020-394, 2 avr. 2020 : JO, 3 avr.*
- *D. n° 2020-378, 31 mars 2020 : JO, 1^{er} avr.*
- *Ord. n° 2020-316, 25 mars 2020 : JO, 26 mars*
- *L. n° 2020-290, 23 mars 2020 : JO, 24 mars*

Béatrice Balivet,
maître de conférences HDR, Université Jean Moulin Lyon 3